



Licencier pour non respect de la clause d'exclusivite

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012** à **14:03**

Bonjour,
MON EMPLOYEUR ACCEPTE A UN CADRE LA REPRISE D'UNE SOCIETE CONCURRENT.EXERCANT SUR LES MEMES SITES ET LES MEMES CLIENTS
PEUT IL PAR LA SUITE LICENCIER POUR FAUTE GRAVE UN OUVRIER AYANT EXERCE SOUS LE STATUT AUTOENTREPRENEUR .POUR NON RESPECT DE LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE.ET DE PLUS
DE NE PAS L AVOIR INFORME.

Par **pat76**, le **09/05/2012** à **17:24**

Bonjour
Article L1121-1 du Code du Travail:
Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché
Article L1221-1 du Code du travail:
Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter.
Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 11 mai 2005; pourvoi n° 03-40837:
" La clause par laquelle un salarié s'engage à consacrer l'exclusivité de son activité à un employeur porte atteinte à la liberté du travail; elle n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché."
Dans plusieurs de ses arrêts, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation indique que, la clause d'exclusivité ne doit être utilisée que pour protéger l'intérêt légitime de l'entreprise.

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012 à 17:36**

merci pour vos réponses
pouvez vous me répondre sur cette question
na la création de l'activité d'auto-entrepreneur;
navais-je obligation d'avertir mon employeur
nsi oui cette obligation fait elle part d'une obligation de loyauté envers mon entreprise
nou un fait de ma vie privé
ernmerci

Par **pat76**, le **09/05/2012 à 17:46**

Bonjour
rn
Vous auriez dû avertir votre employeur, puisqu'il est indiqué dans votre contrat que vous ne pouviez exercer pour votre compte ou pour un autre employeur.
rn
Par contre, pour un licenciement, cela ne sera pas considéré comme une faute grave car vous ne faisiez pas concurrence à votre employeur mais, pourra éventuellement être considéré comme une cause réelle et sérieuse.
rn
Il faudra que votre employeur prouve que vous lui faisiez concurrence et que votre activité d'auto-entrepreneur allait à l'encontre de l'intérêt légitime de son entreprise.
rn
Cela a été le cas?

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012 à 17:55**

bonjour
ncela n'est pas le cas
rn
mon employeur exerce dans le milieu de l'industrie
rn
mon auto-entreprise chez les particuliers

Par **pat76**, le **09/05/2012 à 18:00**

Si votre employeur voulait engager une procédure de licenciement pour faute grave en prenant comme motif votre activité d'auto-entrepreneur que vous ne lui avez pas signalée, vous pourrez contester le licenciement devant le C.onseil des Prud'hommes.
rn
Vous continuez votre activité d'auto-entrepreneur?

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012 à 18:42**

le 23/03 Mise a pied conservatoir
rn
le 02/04 entretien préalable
rn
le 24/04 Licencié pour faute grave
rn
avec rajout de deux autres non abordés le jour de l'entretien
rn
et un fait qui ne me reproche plus suite à l'entretien
rn
pourtant ont me stipule dans la lettre nous avons découvert le lundi 19 mars des faits anormaux vous concernant

Par **pat76**, le **09/05/2012 à 18:53**

Vous auriez dû indiquer dès le départ que vous avez été licencié pour faute grave.
Vous avez été assisté par un conseiller lors de l'entretien préalable?
Il y a des délégués du personnel dans l'entreprise?
La lettre de licenciement expose les faits qui vous sont reprochés et qui vous ont été indiqués lors de l'entretien préalable?
Vous pouvez engager une procédure devant le Conseil des Prud'hommes pour contester le licenciement pour faute grave.
Vous vous ferez établir par vos clients un témoignage des activités que vous exercez chez eux.
Il faudra une photocopie de la carte d'identité des clients qui vous établiront un témoignage. Elle sera jointe au document du témoin.

Par **MICHELDU13127**, le **09/05/2012** à **19:08**

assistance d'un représentant le jour de l'entretien
attestation du représentant déjà faite
plus attestation de résiliation de l'urssaf mentionnant la résiliation de l'entreprise le 30/06 /2011 que j'ai présenté a ma direction le jour de l'entretien celui ci m'a sortie des copies d'un site internet justifiant mon activité
PAR CONTRE LE RSI N'A PAS PRIS EN COMPTE LA RESILIATION
je suis allez régularisé la situation ce matin

Par **pat76**, le **10/05/2012** à **12:46**

Bonjour Michel
Vous engager une procédure devant le Conseil des Prud'hommes pour contester le licenciement pour faute grave.
Vous prenez un avocat spécialiste du droit du travail ou vous vous faites aider par un syndicat qui désignera un conseiller.

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012** à **14:07**

Je suis allé a l'union syndical,qui m'à fortement conseillé d'attaquer
à orienter vers un avocat,suite à l'entretien je ne suis pas certain de ses compétences
à ce jour je me suis en rapport avec mon assureur pour l'assistance juridique

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012** à **15:24**

je n'ai pas précisé que la personne ayant la société n'était autre que le directeur de notre agence de plus lui faisait de la concurrence déloyale(il nous à quitté en décembre démission)
le jour de l'entretien j'ai dit alors mon ancien directeur a le droit de posséder une société et moi non
c'est peut etre pour cela que maintenant ils apporté la nuance que j'ai crée une société sans les avoirs averti

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012** à **17:52**

BONSOIRmon employeur est passé a l'ateliernil est allé discuté avec le représentant du personnelnui a demandé se que je voulais fairernle collègue lui a dit a votre avis vous ne pensez pas qu'il va se laissé fairernsa réponse à été de toute façon si cela va trop loin je porterai plainternIL ASSAYE DE ME DESTABILISERNcela devient mal sainrneje pense que les faits reprochés ne sont pas fondés rnque cherche t ilrncela devient de persécution

Par **pat76**, le **10/05/2012 à 18:08**

Vous engagez la procédure devant le Conseil des Prud'hommes.rnrnSur quel motif pourra-t-il déposer une plainte?rnrnVous pouvez me communiquer le n° de siret de la société qui figure sur vos bulletins de salaire?

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012 à 18:54**

BONSOIRnci-joint numero de siretrn533347794400019 NAF 71128

Par **pat76**, le **10/05/2012 à 19:00**

Ce sont bien les 9 premiers n° de siret de votre employeur?rnrn533 347 794rnrnIl n'y a aucune société à ce n° sur infogreffe.rnrnQuel est le nom de la société et où est son siège social?

Par **MICHELDU13127**, le **10/05/2012 à 19:42**

SME GROUPE REYESrn53334794400019

Par **MICHELDU13127**, le **11/05/2012 à 14:58**

mon employeur peut il me reprocher les pointages des salariés en sachant que je ne les signe pasrnl validation est faite par d'autres personnes

Par **pat76**, le **12/05/2012 à 13:30**

BonjourrnrnC'est un reproche que l'employeur peut vous faire, chaque salarié doit signer lui-même la feuille de pointage qui lui est attribuée.